

Les déclarations fiscales annuelles des associations : c'est bientôt !



© 2023 Les Echos Publishing

Les associations soumises à l'impôt sur les sociétés (IS) qui ont clôturé leur exercice au 31 décembre 2022 devront télétransmettre leur déclaration de résultats 2022 et ses annexes (« liasse fiscale »), sans oublier certains documents comme la déclaration récapitulative des crédits et réductions d'impôt n° 2069-RCI, au plus tard le 18 mai 2023.

Les déclarations n° 1330-CVAE et DECLLOYER (déclaration des loyers commerciaux et professionnels supportés) sont également concernées par cette date limite du 18 mai 2023.

Les autres déclarations fiscales annuelles des associations devront être souscrites pour le 3 mai 2023.

À savoir : initialement annoncée pour 2023, la suppression de la CVAE est finalement programmée sur 2 ans. Les déclarations relatives à cet impôt devront donc être souscrites jusqu'en 2024.

Date limite de dépôt des déclarations

Associations à l'impôt sur les sociétés (droit commun)	Déclaration de résultats n° 2065 – exercice clos le 31 décembre 2022 – absence de clôture en 2022	18 mai 2023
Associations à l'impôt sur les sociétés (taux réduits)	Déclaration n° 2070 (et paiement) – exercice clos le 31 décembre 2022 – absence de clôture en 2022	3 mai 2023
Impôts locaux	<ul style="list-style-type: none"> • Déclaration de CFE n° 1447-M • Déclaration n° 1330-CVAE <ul style="list-style-type: none"> • Déclaration de liquidation et de régularisation de la CVAE 2021 n° 1329-DEF • Déclaration DECLOYER (déclaration des loyers commerciaux et professionnels supportés) 	3 mai 2023 18 mai 2023 3 mai 2023 18 mai 2023

La déclaration des dons

Les associations qui délivrent des reçus fiscaux à leurs donateurs afin que ces derniers puissent bénéficier d'une réduction d'impôt sont tenues de déclarer, chaque année, à l'administration fiscale le montant global des dons mentionnés sur ces documents ainsi que le nombre de reçus émis au titre de la dernière année civile ou du dernier exercice clos.

Une déclaration qui s'effectue :

– dans le cadre M de l'annexe 2065 bis à la déclaration de résultats n° 2065 pour les associations soumises à l'IS au

taux de droit commun ;

- dans le nouveau cadre dédié de la déclaration n° 2070 pour les associations percevant uniquement des revenus patrimoniaux (IS à taux réduit) ;
- pour les autres associations, sur un formulaire en ligne disponible sur le site www.demarches-simplifiees.fr.

Important : pour les dons reçus en 2022, les associations qui ont clôturé leur exercice le 31 décembre 2022 doivent déclarer les dons le 3 mai 2023 (via la déclaration n° 2070 ou le site www.demarches-simplifiees.fr) ou le 18 mai 2023 (déclaration de résultats n° 2065).

© 2023 Les Echos Publishing